

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

DRASS des Pays de la Loire  
M.A.N. - 6 rue René Viviani  
B.P. 86218  
44262 NANTES CEDEX 2  
Service Politiques Hospitalières

N/Réf. : JCP/AA/2009 - 934  
E-mail : antoine.auger@sante.gouv.fr  
Dossier suivi par : Antoine AUGER - Tél. 02.40.12.87.02

Nantes, le

14 SEP. 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation des Pays de la Loire

à

Madame la Présidente  
Association d'usagers pour la Défense du Service Public  
du pays de Luçon  
Forum des associations  
6 rue Saint Mathurin  
85400 LUCON

Madame la Présidente,

Par un récent courrier adressé à la DRASS des Pays de la Loire, vous avez sollicité, en votre qualité de Représentante régionale de la Coordination nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité, une représentation de votre association au sein de diverses instances hospitalières.

Concernant les Conseils d'administration du Centre hospitalier départemental multisite (CHD) et des Centres hospitaliers des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, je vous informe que, pour chacun de ces établissements, trois représentants des usagers ont déjà été désignés. Par conséquent, en l'absence de siège vacant, il ne m'est pas possible de répondre favorablement à votre demande.

Concernant la conférence sanitaire de la Roche sur Yon, cinq représentants des usagers ont été désignés, alors même que la réglementation limite à cinq le nombre des membres d'une conférence sanitaire dans cette catégorie.

Concernant les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) de ces trois établissements, il y a respectivement 1 siège vacant au CHD et au centre hospitalier de Fontenay le Comte, et 2 sièges vacants au centre hospitalier des Sables d'Olonne.

Par conséquent, j'invite la Coordination que vous représentez à me transmettre ses propositions nominatives en vue d'une désignation au sein des CRUQ de ces établissements.

Je vous précise qu'en application de la réglementation en vigueur, les propositions de désignation de membres au sein des instances hospitalières doivent être formulées par un représentant de l'association agréée. Votre association ne disposant pas d'un agrément régional, les propositions de désignation doivent être transmises par un responsable de votre coordination nationale. Cependant, pour faciliter les désignations, il est envisageable que le Président de la Coordination nationale vous autorise, par délégation, à formuler des propositions au nom de la Coordination. Dans cette hypothèse, je vous demanderais de me transmettre une copie de cette délégation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-Christophe PAILLE